

PAR TELECOPIE ET PAR COURRIER : (450) 638-5919

Québec, le 1^{er} mars 2002

Maître Manon Thériault
Greffière – Responsable de l'accès
Ville de Saint-Constant
Service du greffe
147, rue Saint-Pierre, C.P. 130
Saint-Constant (Québec) J5A 2G2

**Objet : Projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine
à l'autoroute 15
Audience publique – Dépôt de document**

Maître,

La commission d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen du projet en titre a demandé au porte-parole du comité intermunicipal de l'autoroute 30, monsieur Normand Cool, de lui transmettre un exemplaire de l'Étude hydrologique et hydraulique – Rivières du Portage, Saint-Pierre et Saint-Régis.

Dans une lettre du 20 février 2002, vous nous faisiez part que la Ville de Saint-Constant avait déjà refusé une demande d'accès à l'information concernant ce document en invoquant certaines dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cette décision a ensuite fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (CAI). En conclusion, vous nous indiquiez que ce document devait rester confidentiel tant que la CAI n'aurait pas statué sur son accessibilité.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de faire le point sur le pouvoir de la commission d'ordonner la production de documents et sur la procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qu'elle suivra dans le présent dossier.

L'article 6.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte que :

« 6.5- Les membres du Bureau possèdent, pour les fins des enquêtes qui leur sont confiées, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement ».

...2

Les articles 6 et suivants de la *Loi sur les commissions d'enquête* accordent aux commissaires le pouvoir d'exiger de toute personne la production de documents en sa possession ou sous son contrôle. Copie des dispositions pertinentes de cette loi est annexée à la présente.

Par ailleurs, l'article 171 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* préserve le pouvoir de contrainte des commissions :

« 171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

1° ... ;

2° ... ;

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication ».

En conséquence, un organisme public ne peut invoquer les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour refuser de produire à une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un document que celle-ci demande dans le cadre de l'examen d'un projet.

En outre, le fait que la Commission d'accès à l'information soit saisie d'une demande concernant l'accessibilité d'un document n'a pas pour effet de restreindre ce pouvoir détenu par une commission d'enquête.

Enfin, la possibilité qu'un préjudice puisse être subi si le document était rendu public ne peut non plus constituer un motif de refus de transmettre le document à la commission. Cependant, le détenteur du document peut, en le transmettant à la commission, signaler la possibilité de préjudice.

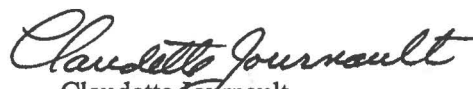
La commission réitère donc sa demande afin que lui soit transmise, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, l'Étude hydrologique et hydraulique – Rivières du Portage, Saint-Pierre et Saint-Régis.

D'autre part, en présence d'un document faisant l'objet d'une allégation de confidentialité, les commissions du BAPE sont soucieuses d'agir équitablement. C'est pourquoi, le cas échéant, la commission donne à la personne invoquant la confidentialité d'un document, l'occasion de faire connaître ses objections à ce que le document soit rendu public en tout ou en partie.

Aussi, comme vous alléguiez que le document est confidentiel, la commission suivra la procédure suivante. Dans un premier temps, la commission examinera le document pour en évaluer l'intérêt eu égard à ses travaux. À la suite de cette évaluation, la commission vous retournera le document sans le rendre public ou vous demandera d'établir, et non simplement d'alléguer, le préjudice qui pourrait être subi si le document était rendu public en tout ou en partie.

Confiante que les renseignements ci-dessus permettront d'éviter des malentendus, je vous prie d'agréer, maître, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la commission,


Claudette Journault

Pièce jointe : Dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*

Extraits de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c. C-37)

1. Nomination de commissaires

Lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

2. Serment

Les commissaires ainsi nommés prêtent au préalable le serment suivant, devant un Juge de la Cour supérieure:

«Je, A. B., déclare sous serment que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête, (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre C-37) au meilleur de ma connaissance et de mon jugement.»

Articles 3 à 5 non reproduits

6. Enquête

Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Rapport

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

7. Pouvoirs des commissaires

La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un Juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

Article 8 non reproduit

9. Assignation des témoins

Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Comparution des témoins

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Assermentation

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

10. Défaut de comparaître

Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (subpoena) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

11. Refus de répondre

Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Immunité des témoins

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

12. Refus de produire des documents

Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

Articles 13 à 15 non reproduits

16. Immunité des commissaires

Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

17. Recours exclus

Nulle injonction et nul bref visé aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile ni aucune autre procédure légale ne peuvent entraver ou arrêter les procédures des commissaires à l'enquête.

18. Copies des dépositions

Des copies certifiées des témoignages reçus par les commissaires peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande, sur paiement de 0,10\$ par 100 mots.

Articles 19 et 20 non reproduits

Cette compilation administrative vise à faciliter la consultation de textes légaux, mais n'a aucune valeur officielle. En cas de besoin, il faut se reporter aux textes officiels.

Cette compilation contient les modifications apportées par le chapitre 40 des lois de 1999



Ville de Saint-Constant
Service du Greffe
147, rue Saint-Pierre, C.P.130
Saint-Constant (Québec)
J5A 2G2

Le 20 février 2002

Madame Monique Lajoie
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(Projet de construction de l'autoroute 30)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)

**OBJET: Étude hydrologique et hydraulique – Rivières du Portage,
Saint-Pierre et Saint-Régis**

Madame,

La présente fait suite à votre demande adressée au porte-parole du comité intermunicipal de l'autoroute 30 visant à obtenir un exemplaire de l'étude citée en objet.

Nous tenons à vous informer que la municipalité a reçu, en février 2001, une demande d'accès à l'information concernant cette étude. L'accès à ce document a été refusé pour des motifs que nous exprimerons plus loin. Par ailleurs, notre décision a fait l'objet d'une demande de révision, laquelle sera entendue par la Commission d'accès à l'information le 28 février prochain.

Le rapport en question contient deux volets, soit une analyse et des recommandations. Quant à la partie du document qui constitue l'analyse, nous devons tenir compte des multiples poursuites en responsabilité qui sont toujours pendantes en Cour du Québec et en Cour Supérieure suite aux inondations de 1996, et par le fait même, des pertes que la communication de cette étude pourraient entraîner pour la municipalité. La Ville a donc refusé de communiquer cette analyse, et ce, en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1).



En ce qui a trait au volet des recommandations, la Ville a également refusé d'y donner accès, et ce, en vertu de l'article 37 de ladite Loi qui lui permet de ne pas divulguer un avis ou une recommandation qui lui a été fait par un consultant, à sa demande, depuis moins de 10 ans. La Ville détient ce rapport depuis cinq ans seulement.


Pour des motifs d'ordre techniques, une copie de cette étude a été remise le 26 avril 1999 à madame Katia Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Faune, en échange d'un engagement d'en préserver la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins des analyses pour lesquelles elle était remise. Dans le contexte particulier qui nous occupe, nous consentirions toutefois à permettre au ministère de vous autoriser à consulter ce document.

Par ailleurs, il va de soi que tant que la Commission d'accès n'aura pas rendu sa décision à l'égard de l'accessibilité du document, celui-ci devra demeurer confidentiel.

Aussi, nous apprécierions, avant que vous ne preniez connaissance du rapport, recevoir un engagement écrit par lequel vous nous confirmez que les informations contenues au document ne seront, pour aucune considération, dévoilées.

Si de plus amples informations s'avéraient utiles, n'hésitez pas à joindre la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Me Manon Thériault, greffière
Responsable de l'accès

/cg